

ARRÊTÉ N° CIR/2026/026

**Instaurant une zone 30 Voie Communale N°19 de la
Bijarrière (Voie d'accès à la déchetterie)**

Philippe BARRÉ, MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-D'HERMINE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU le code général des propriétés des personnes publiques,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi modifiée n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par la **Commune de Saint-Jean-d'Hermine, 85210 SAINT-JEAN-D'HERMINE** en date du **2 mars 2026 en vue de favoriser la sécurité des usagers ;**

Considérant que l'instauration d'une limitation de vitesse à 30km/h permettra d'améliorer et de renforcer la sécurité des usagers et des riverains ;

Considérant les dangers représentés par tous les véhicules qui circulent à des vitesses excessives dans cette rue.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules est limitée à 30km/h sur la Voie Communale N°19 de la Bijarrière, Voie d'accès à la déchetterie de la commune de Saint-Jean-d'Hermine. Les limites de cette zone sont définies par la mise en place de panneaux B14 30km/h et A2b, des ralentisseurs Coussins Berlinois et un panneau B51 fin de limitation de la zone 30.

ARTICLE 2 : L'implantation des panneaux B14, A2b et B51 délimite l'entrée et la sortie de la zone 30. La vitesse maximale des véhicules à moteur, y compris des deux roues, est limitée à 30 km/h sauf pour les véhicules de secours.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune de Saint-Jean-d'Hermine, par les services techniques municipaux.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la commune de Saint-Jean-d'Hermine conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la commune de Saint-Jean-d’Hermine,
le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie,
la Commune de Saint-Jean-d’Hermine en charge des travaux sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Jean-d’Hermine, le 12 mars 2026

Philippe BARRÉ

Maire de Saint-Jean-d’Hermine

Conseiller Régional

Vice-Président de SUD VENDEE LITTORAL

